

électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-97-0107 (projet n^o 154-97-0107) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78846

Gouvernement du Québec

Décret 39-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02046, au-dessus de la Petite Rivière, sur la montée Rochon, situé sur le territoire de la ville de Mirabel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02046, au-dessus de la Petite Rivière, sur la montée Rochon, situé sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription électorale de Mirabel, selon le plan AA-2902-154-17-1511 (projet n^o 154-17-1511) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78847

Gouvernement du Québec

Décret 40-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux P-14070, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux P-14070, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-10-0479 (projet n^o 154-10-0479) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78848